

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE – RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2015

Le 1^{er} juillet deux mille quinze à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint –Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean – Michel SEMPERE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 25 juin deux mille quinze.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

La séance est ouverte à 19 heures par Monsieur Jean – Michel SEMPERE, maire.

Le maire propose la désignation de Mme Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance. Aucune observation. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est établi.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Nicolas CASANI, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Michel PATALAS, Madame Marceylne MICHON, Madame Georgette COLOCCI, Madame Marie – Rose ABATE, Monsieur Lionel HUET, Madame Marie – Pierre DEMESSINE, Madame Eliane CARBONNEL, Madame Dominique DUYCK Monsieur Henri MAGAGNIN, Monsieur Amaël MOINARD, Madame Florence ALLARY, Monsieur Jean – Marie THOREL, Monsieur René LEROY, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Serge BOTTIN, Monsieur Laurent FERRARI, **Soit 20 membres présents.**

Sont absents excusés ayant donné procuration : Madame Sylvie CROCCIONI à Monsieur le Maire, Monsieur Denis RASSE à Madame Marceylne MICHON, Monsieur Christian SÉGURET à Madame Dominique DUYCK, Monsieur Bruno SALMON à Madame Muriel CHRISTOPHE, Madame Isabelle GHISONI à Madame COLOCCI, Monsieur Michael ANTONIUCCI à Madame Christiane MOCERI, Monsieur Frédéric GIMENES à Monsieur René LE ROY, **Soit 7 absents ayant donné procuration.**

Approbation du procès-verbal du 15 juin 2015

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 15 juin 2015, joint à la présente note explicative de synthèse.

Concernant le point effectué par le maire lors du conseil municipal du 15 juin dernier sur la situation actuelle de Monsieur BODARD à savoir :

« Une procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel a été engagée à l'encontre de Monsieur BODARD (cf. annonce effectuée en séance du conseil municipal du 31 mars 2015).

A ce jour la procédure est terminée. En conséquence, Monsieur BODARD n'est plus Directeur Général des Services de la commune de Saint – Jeannet depuis le 1^{er} juin 2015.

Il a ainsi réintégré un poste au grade d'attaché territorial principal existant au tableau des effectifs », **Monsieur THOREL** pense qu'en conséquence, il existe un poste correspondant à son grade vacant. Or, après consultation du dernier tableau des effectifs, ce poste n'apparaît pas.

Monsieur le maire suspend la séance pour permettre à Madame Sandy PANI, DGS par intérim d'apporter la réponse suivante :

S'agissant d'un Poste DGS / attaché territorial, l'emploi fonctionnel et celui d'attaché principal sont pourvus par la même personne, à savoir le collaborateur détaché sur l'emploi de direction.

En théorie, et pour une meilleure lecture budgétaire, il conviendrait de supprimer le poste d'attaché principal puisque le fonctionnaire occupe l'emploi fonctionnel.

Dans la pratique, le grade détenu par le fonctionnaire occupant l'emploi fonctionnel est en général maintenu pour lui permettre de réintégrer son grade d'origine à la fin de la durée de détachement.

Cette information a été prise auprès du Centre de Gestion.

***Monsieur THOREL** souhaiterait ensuite revenir sur l'augmentation des impôts. Monsieur SEGURET a réaffirmé l'erreur d'interprétation de Monsieur FERRARI et a rajouté (Cf. procès verbal du 15 juin 2015) : « En outre, pour calculer la hausse des impôts, il convient de soustraire au produit espéré 2015 le produit 2014 et non le produit 2015 diminué de l'abattement à la base. »

Monsieur THOREL souhaite un éclaircissement supplémentaire.

Monsieur le Maire réplique qu'en l'absence de Monsieur SEGURET, il ne peut répondre à sa place. Il propose à Monsieur THOREL soit d'effectuer une demande par email à Monsieur SEGURET, soit d'attendre le retour de Monsieur SEGURET lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

- 1. Personnel communal – Complément au régime indemnitaire de fin d'année (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)**

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle que par délibération en date du 20 novembre 2013, le Conseil Municipal avait réaménagé le régime indemnitaire de fin d'année.

Ce dernier se décompose ainsi d'une part fixe à hauteur de 50 % du montant de base et d'une part variable modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le montant de base étant calculé pour l'ensemble des filières sur la base de l'IEMP sauf la police municipale pour laquelle l'IAT affecté d'un coefficient est appliquée.

Cependant un agent de catégorie B relevant du grade des Techniciens Principaux de 2^{ème} classe ayant été recruté au 1^{er} novembre 2014, il convient de compléter cette délibération afin de permettre à ce dernier de percevoir ce régime indemnitaire de fin d'année dans les mêmes conditions que les autres agents de la commune.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du « régime indemnitaire de fin d'année »,

C'est pourquoi :

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 5 juin 2015,

Le conseil municipal est invité à approuver la mise à jour du « régime indemnitaire de fin d'année » comme suit:

Bénéficiaires :

L'ensemble des filières est concerné.

Tous les fonctionnaires stagiaires, titulaires.

Les agents non titulaires permanents à temps complet ou à temps non complet ainsi que le personnel recruté dans le cadre des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et des Contrats d'Avenir lorsque la durée de leur contrat est au moins égale à 6 mois. Dans ce cas la prime au prorata du temps de présence pour la période du 1^{er} octobre An N-1 au 30 septembre de l'année N.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents occupant un emploi répondant à un besoin temporaire.

Modalités d'attribution :

Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquels déterminent notamment des montants maximums, et des dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale décide de l'attribution du Régime Indemnitaire, applicable individuellement à chaque agent.

Montant et répartition de la prime

A l'exclusion de tous les éléments de rémunérations accessoires (primes, indemnités, heures supplémentaires,...), **la prime est basée sur le montant annuel de l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures - coefficient 1) du cadre d'emploi de l'agent. Elle ne peut donc être identique pour chaque agent.**

Exception faite :

- de la filière police municipale pour laquelle l'IEMP n'existant pas, l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) affectée d'un coefficient sera retenue comme base du calcul,
- du grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe pour lequel l'IAT et l'IEMP n'étant pas applicables, la Prime de Service et de Rendement (PSR) affectée d'un coefficient (0.91) sera retenue comme base de calcul.

En ce qui concerne les agents travaillant à temps partiel et à temps non complet, le montant de base est calculé en fonction de la rémunération versée, soit 50%, 60%, 70%, 6/7^{ème} (80%), 32/35^{ème} (90%).....

Ce montant de base est alors scindé en deux parties, une part fixe et une part variable.

La part fixe

Cette part commune à tous les agents est égale à 50 % du montant de base.

Minoration ou suppression de la part variable

Le montant de base de la part variable est calculé à partir de la formule suivante : montant de base – part fixe.

Le montant obtenu est alors **minoré voire supprimé selon le critère unique suivant : l'absentéisme.**

Les objectifs :

Le nouveau dispositif proposé a pour objectif de cibler de manière prioritaire les arrêts maladies répétitifs de courte durée.

Il est donc proposé d'instituer un système de retenue sur régime indemnitaire pour absentéisme basé sur la fréquence des arrêts et non sur un nombre de jours d'arrêt.

Les arrêts concernés :

Le dispositif ne concerne que les agents absents pour congés de maladie ordinaire, les absences irrégulières.

Sont exclus du dispositif : les congés maternité (y compris congés pathologiques), d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Les arrêts entraînant cessation du versement : les congés de longue maladie et de longue durée, la suspension de fonctions, le congé parental et la disponibilité, les congés de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, les congés de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité.

Les modalités de déclenchement de la retenue:

La période de référence : du 1er octobre Année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Après transmission par l'agent d'un congé pour maladie ordinaire, la direction des ressources humaines vérifiera le nombre d'arrêts dont l'agent a bénéficié au cours de l'année.

Si l'agent a eu au moins **deux arrêts** maladies ordinaires au cours de cette période, une retenue sur son régime indemnitaire de fin d'année sera opérée à compter du 3^{ème} arrêt.

Le montant de la retenue :

La retenue sur le régime indemnitaire de fin d'année s'opérera à raison d'1/30^{ième} par jours d'absence dans la limite maximale de 7 jours par arrêt (prolongations éventuelles incluses) à compter du 3^{ème} arrêt.

Une demi-journée d'absence entraînera une retenue d'1/60^{ième} sur le mois de retenue.

Période de référence

Période référence : La prime annuelle sera versée au prorata du temps de présence pour la période.

Modalités de cumul

Aucune interdiction de cumul.

Modalités de versement

La prime sera versée au mois de novembre de chaque année.

Pour les agents cessant définitivement leurs fonctions, la prime est versée au prorata de leur temps de présence dans la collectivité pour la période du 1^{er} octobre An N-1 au 30 septembre de l'année N.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent la mise à jour du « régime indemnitaire de fin d'année » comme proposé.

2. Personnel communal – Instauration des ratios promus - promouvables (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle que l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale complétant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a remplacé les quotas par un taux de promotion appelé ratio « promus / promouvables ».

Cette disposition prévoit dorénavant que le « nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit de ration minimum ou maximum.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade.

Aussi :

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 juin 2015,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- ***DECIDER de compléter les délibérations n°2013.24.06-03 du 24 juin 2013 et n°2012.30.01-07 du 30 janvier 2012 ;***
- ***FIXER les taux de promotion suivants :***

Saisine du Comité Technique Paritaire		
Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade		
Cadres d'emploi	Grades d'avancement	Taux de promotion proposés (en %)
Attaché	Attaché Principal	100%
Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe	100%
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	100%
Gardien de Police Municipale	Brigadier	100%
Educateur Territorial des APS	Éducateur Territorial des APS Principal de 2ème classe	100%
Animateur	Animateur Principal de 2ème classe	100%
Adjoint Territorial d'Animation de 2ème classe	Adjoint d'Animation de 1ère classe	100%
Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles	100%

- ***DECIDER que les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par nouvelle délibération ;***

- **DECIDER** que lorsque le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, d'arrondir à l'entier supérieur ;
- **AUTORISER**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

⇒ **Intervention de Monsieur FERRARI** : il est indiqué « si le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, d'arrondir à l'entier supérieur....quid ?

En réponse, il est précisé que la délibération peut prévoir l'application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur prévue dans les textes. Cela permet de nommer un agent.

⇒ **Monsieur LE ROY** s'interroge quant à l'utilité d'un taux d'avancement pour le grade de brigadier, car au tableau des effectifs aucun poste n'est concerné.

Ceci pour éviter d'avoir à délibérer de nouveau. Il apparaît utile d'établir un tableau de référencement pour reprendre le terme approprié et judicieux de Monsieur FERRARI.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent l'instauration des ratios promus/promouvables présentés.

3. Personnel communal – Créations de postes (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame Muriel CHRISTOPHE informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le tableau des emplois de la commune,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 février 2015 relatif à la modification des quotités horaires de 2 postes à temps non complet,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 23 juin 2015 relatif aux avancements de grade au titre de l'année 2015,

CONSIDERANT la réussite de certains de nos agents à des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents compte tenu de leur ancienneté et de leur grade,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la quotité horaire de certains emplois jusqu'ici à temps non complet,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

1) CREER 7 postes dans les conditions suivantes :

- **Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2015 au sein du service administratif suite à la réussite de l'agent au concours externe session 2014.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- **Création de deux postes d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2015 au sein du service enfance jeunesse afin de permettre l'augmentation du temps de travail de deux agents jusqu'à ce jour à temps non complet (respectivement à 26 et 30 heures hebdomadaires),**

L'augmentation de la quotité horaire de ces deux postes est justifiée par les fonctions occupées par les agents (ATSEM et agent polyvalent) mais également par la réorganisation des TAP à la prochaine rentrée scolaire.

- **Création de 4 postes dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2015 à savoir :**

- ✓ **Un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au sein du service enfance jeunesse suite à la réussite de l'agent à l'examen professionnel session 2013.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1^{er} septembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- ✓ **Un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps complet au sein du service enfance jeunesse dans le cadre de l'avancement au choix.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1^{er} novembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- ✓ **Un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet au sein du service enfance jeunesse.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1^{er} décembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de dérouler sa carrière.

- ✓ **Un poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à temps complet au sein du service administratif dans le cadre de l'avancement au choix.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1^{er} novembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- 2) MODIFIER ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces créations,**
- 3) PRECISER que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2015,**
- 4) AUTORISER, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

⇒ **Intervention de Monsieur THOREL** « Pouvez-vous expliquer pourquoi prendre cette délibération aujourd'hui ? Dans le meilleur des cas les agents sont promouvables en septembre 2015. Par ailleurs, ce qui est gênant c'est la création de postes. S'agit-il de transformation de poste ? Enfin, à la ligne 35 du tableau des effectifs, un agent (grade ATSEM) va être promu de la 1^{ère} classe à la 2^{ème} classe ?

***Madame Sandy PANI** (après suspension de séance) explique : Les postes sont créés pour permettre aux agents soit :

- de bénéficier d'une augmentation de temps de travail,
- de bénéficier d'un avancement de grade,
- d'être nommé suite à une réussite à concours.

Il s'agit bien de créer de nouveaux postes pour permettre les nominations.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas attendre le mois de septembre car les 1er nommables seraient pénalisés, la procédure administrative étant longue. Il faut donc anticiper.

En effet suite à la création des postes en conseil municipal, il faut encore faire une déclaration sur le site du centre de gestion.

Ce dernier attribue un numéro de déclaration qui doit être inscrit dans l'arrêté de nomination.

Une fois les agents nommés sur les nouveaux postes il faut saisir le comité technique (CT) afin de supprimer les postes devenus vacants et obtenir un avis.

Si l'avis est favorable il faut passer le tableau des effectifs mis à jour en conseil.

De plus la commune n'a aucune main mise sur les dates du CT (comité technique) et CAP (commission administrative paritaire) qui sont fixées unilatéralement par le CDG.

Concernant le grade d'ATSEM principal de 2ème classe c'est un grade d'avancement, supérieur à ATSEM 1ère classe.

Monsieur THOREL remercie en concluant être donc en attente du tableau des effectifs mis à jour.

⇒ **Intervention Monsieur FERRARI** : Sur le plan financier, a-t-on une idée de ce que cela représente à partir de la nomination des agents d'ici la fin de l'année ?

Les calculs seront faits et communiqués.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent la création des 7 postes ainsi que la modification du tableau des emplois qui en découle.

4. Personnel communal – Mise à jour de la tarification des vacances (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle qu'il n'existe pas de définition légale du « vacataire », la mention de vacataire figure seulement dans la jurisprudence.

Cette dernière a ainsi défini la notion de vacataire :

- Le vacataire assure des tâches correspondant à des actions spécifiques ou acte déterminé découlant d'un besoin ponctuel de la collectivité sans notion de continuité.
- Une collectivité ne peut faire appel à un vacataire pour effectuer des tâches se rapportant à un besoin permanent.
- Le vacataire est rémunéré forfaitairement à la vacation.

En conséquence le vacataire n'est pas recruté par contrat et ne bénéficie pas des dispositions concernant les non titulaires (droit aux congés maladie, congés annuels, formations...).

Le vacataire est recruté par arrêté préfectoral.

Il est fait appel à ses services pour une tâche précise sa rémunération étant établie sous forme de vacations forfaitaires.

Dans un souci de continuité et de spécificité du Service Enfance Jeunesse (remplacement des absences imprévues, manifestations, besoins ponctuels....) le conseil municipal est donc invité à :

- ***APPROUVER l'instauration d'un système de vacation dans les conditions suivantes :***

interventions / intervenants	Volume horaires	Nombre de vacations forfaitaire	Tarifs
ANIMATION / AGENTS POYVALENTS			
vacation journée (encadrement accueil de loisirs)	10h / J	selon intervention	70 € brut
vacation journée été (préparation, bilans, soirée)	10h / forfait	2 vacations pour 1 mois d'été	70 € brut
vacation journée (nuitées séjour)	10h / forfait séjour 5 jours et 4 nuits	1 vacation par séjour	70 € brut
vacation journée petites vacances (préparation et bilan)	10 h/ forfait	1 vacation par période	70 € brut
vacation journée (mercredi)	8h/ J	nombre de vacations	56 € brut
vacation horaire (préparation mercredi ou Temps d'Activité Périscolaire)	1,5 h/ par réunion	selon intervention	15 € brut
vacation horaire scolaire (pause méridienne ou Temps d'Activité Périscolaire)	1h/J	selon intervention	10 € brut
vacation horaire scolaire (pause méridienne ou Temps d'Activité Périscolaire)	2h/J	selon intervention	20 € brut

vacation horaire scolaire (Temps d'Activités Périscolaires)	3,00 h/J	selon intervention	30,00 € brut
INTERVENANTS PROFESSIONNEL (enseignants)			
vacation horaire scolaire (Temps d'Activités Périscolaires)	1.50 h /J	selon intervention	15 € brut
vacation horaire scolaire (étude, aide aux devoirs)	1h/J	selon intervention	23€ brut

– **AUTORISER**, en tant que de besoin Monsieur le Maire et son Adjointe déléguée à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

⇒ **Intervention de Monsieur LE ROY** : Quels sont les éléments de modification et les raisons de cette délibération ?

***Madame CHRISTOPHE** précise qu'il s'agit simplement d'une adaptation, d'un ajustement des horaires au plus près des besoins identifiés sur le terrain.

Pourquoi avoir diminué les heures : de 3h 15 à 3h ?

***Madame CHRISTOPHE** indique que la réponse se trouve dans la délibération n° 5 suivante.

Comment se fait le choix du vacataire ?

Le chef de service reçoit les CV et les personnes, opère ensuite un choix qui me sera proposé informe Monsieur le Maire.

⇒ **Intervention de Monsieur THOREL** : Nous ne disposons d'aucune information sur l'enveloppe budgétaire relative aux vacataires. Cela a-t-il été chiffré ?

***Madame CHRISTOPHE** rappelle qu'il est fait appel aux vacataires qu'en cas de réel besoin de manière ponctuelle et soudaine. Néanmoins un chiffrage sera effectué.

***Monsieur FERRARI** : Le recours aux vacataires est nécessaire. Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, il convient de prévoir les crédits indispensables afin de ne pas se retrouver dans la même situation « compliquée » que l'année dernière.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité approuvent l'instauration du système de vacation proposé.

5. Enfance jeunesse éducation – Tarification des accueils collectifs de mineurs et des services de proximité de la commune de Saint-Jeannet (Rapporteur : Monsieur Nicolas CASANI)

Le respect du principe d'égalité des usagers doit présider à la définition des conditions d'accès à ces services et à leur tarification.

Les services publics administratifs facultatifs à caractère social, éducatif ou culturel (crèches, cantines, garderies, écoles de musique, bibliothèques, etc.) créés au niveau local reposent sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers.

Dans le contexte juridique actuel (cf. annexe – jurisprudences) le conseil est informé du fonctionnement du service :

Des activités, non obligatoires, se déroulent en dehors des horaires de classe sur les temps périscolaires en fin d'après-midi.

Ainsi, les enfants fréquentant l'accueil périscolaire bénéficie d'un encadrement réglementaire et d'ateliers de qualité proposés par la commune comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Il paraît alors approprié de créer une tarification adéquate tenant compte de cette nouvelle situation. Les inscriptions se font en mairie auprès du service des affaires scolaires pour l'année scolaire.

Les enseignements des maternelles et élémentaires (24 heures/semaine) auront lieu comme suit :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 8h30	Accueil du matin (1€ 00) (agents municipaux)	Accueil du matin (1€ 00) (agents municipaux)	Accueil du matin (1€ 00) (agents municipaux)	Accueil du matin (1€ 00) (agents municipaux)	Accueil du matin (1€ 00) (agents municipaux)
8h30 11h45	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	8h30 11h30 Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
11h45 13h45	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux) (en fonction du QF)	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux) (en fonction du QF)	11h30 12h20 Accueil du midi (Gratuit) (agents municipaux) Service de	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux) (en fonction du QF)	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux) (en fonction du QF)

13h45 15h45	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	transport en minibus (par un agent du point jeunes) sur le groupe scolaire les Prés.	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
15h45 18h45	Accueil du soir (Agents municipaux) Jeux intérieurs ou extérieurs (espace dinette, coins lecture) (1€50)	15h45 17h15 Temps d'Activité Périscolaire : <i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par les animateurs municipaux)	Uniquement pour les enfants qui fréquentent l'ALSH. 11h30 - 18h30 ALSH	15h45 17h15 Temps d'Activité Périscolaire : <i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par les animateurs municipaux)	Accueil du soir (Agents municipaux) Jeux intérieurs ou extérieurs (espace dinette, coins lecture) (1€50)
16h00 17h00	Accueil du soir ou Aide aux devoirs (enseignants vacataires) (1€50)	Jeux au travers des livres, jeux de société, art plastique, art graphique, jeux sportifs, jeux gymniques, éveil musical. (1€50)	ACCUEIL DE LOISIRS (en fonction du QF)	Jeux au travers des livres, jeux de société, art plastique, art graphique, jeux sportifs, jeux gymniques, éveil musical. (1€50)	Accueil du soir ou Aide aux devoirs (Enseignants vacataire) (1€50)
		17h15 18h45 Accueil du soir (Agents municipaux) (1€50)		17h15 18h45 Accueil du soir (Agents municipaux) (1€50)	

L'organisation du service accueil garderie est modifiée en conséquence de la manière suivante :

Les horaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015 sont 15 h 45 à 18 h 45.

A ce jour, il existe deux tarifs pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » : à 1.30 € ;
- un tarif « Accueil soir », à 1.60 €. Cf. délibération du conseil municipal du 26 juin 2012.

Un service d'aide aux devoirs est également organisé entre 16 h 00 et 17 h 00 le lundi et le vendredi.

Un service d'activité périscolaire « TAP » est organisé le mardi et jeudi de 15h45 à 17h15.

A ce jour, il existe deux tarifs pour ses services d'accueils périscolaires, hors temps méridien :

- Un tarif « Aide aux devoirs » à 1.60€ ;
- Un tarif « TAP » en fonction du QF

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs en vigueur pour les différents accueils périscolaires, sans goûter.

Un service d'accueil du mercredi midi est également organisé entre 11 h 30 et 12 h 20. Il est proposé la gratuité pour ce service.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à adopter les tarifs suivants :

- Pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » 1.00 €

- un tarif « Accueil soir » à 1.50 €

- Pour l'étude surveillée « aide aux devoirs » :

- un tarif de 1.50 euros.

- Pour les TAP « du mardi et du jeudi » :

- Un tarif de 1€50 est proposé.

- Pour l'accueil « du mercredi midi » :

- La gratuité est proposée.

***Monsieur Nicolas CASANI** relève une erreur dans le texte à savoir : « Un service d'activité périscolaire « TAP » est organisé le mardi et le JEUDI (et non le vendredi comme indiqué dans la note de synthèse).

***Monsieur LE ROY** fait remarquer, concernant le contexte juridique, que le document relatif à la jurisprudence annoncé mis en annexe dans la note de synthèse n'est pas joint.

***Madame Sandy PANI** se charge de le transmettre par email.

***Monsieur THOREL** tient à préciser, en remarque préliminaire, que la position du groupe « opposant » n'a pas évolué. Les nouveaux temps scolaires font partie intégrante du temps scolaire. Dans ces conditions, la gratuité des activités proposées se justifie.

***Monsieur THOREL** rajoute qu'il aurait été intéressant de disposer d'un bilan de l'année scolaire écoulée : bilan financier, enquête auprès des parents, taux de fréquentation...

***Madame Marie – Pierre DEMESSINE** informe de la tenue d'une réunion avec les parents.

***Madame MARGUERETTAZ** regrette à ce sujet qu'il n'y ait pas eu de compte –rendu.

***Madame DEMESSINE** rappelle la présence Madame MARGURETTAZ à cette réunion. Au courant donc de la teneur des discussions, elle aurait dû normalement faire remonter les informations au groupe.

⇒ **Intervention de Madame Christiane MOCERI** : « Nous avons eu à faire face à un important travail de remise à plat avec Monsieur CASANI, d'où un certain retard à communiquer. En effet, Madame MAILLET GAZAGNAIRE a démissionné il y a environ 3 mois et depuis nous avons avec Nicolas CASANI oeuvré d'arrache pied. Il nous était difficile voire impossible de terminer avant.

Nonobstant nous avons écouté les parents d'élèves. Nous avons mis en place un programme cohérent nécessitant une nouvelle organisation, notamment :

- **au niveau des intervenants** : Désormais des agents communaux diplômés et tout à fait qualifiés se chargeront des TAP.
Pour autant les associations, redevenues indépendantes, ne sont pas écartées à la demande des parents. En effet, un appel à projets a été lancé. Si les activités proposées donnent satisfaction auprès des parents, des enfants et de la commune, elles seront agréées et pourront se dérouler les lundis et vendredis en fonction de la disponibilité des salles....
- **Au niveau de la tarification, nous avons fait beaucoup d'efforts.** En effet, elle est revue à la baisse :
 - L'accueil du matin passe de 1€ 30 à 1 €
 - L'accueil du soir et l'aide aux devoirs passent de 1€ 60 à 1€ 50

Il s'agit en outre de garderie « animée ».

Pour comparaison, nous nous sommes rendus à la commune de Gattières : sans doute les TAP sont gratuites mais après 16h 30, le tarif est beaucoup plus cher que chez nous.

- **Une modification les mercredis : à savoir :**
 - Mise en place d'une garderie gratuite de 11h 30 à 12h 20 pour tenir compte des parents qui travaillent et n'ayant pas la possibilité de venir chercher leur(s) enfant(s) après l'école à 11h 30.
 - Seuls les enfants inscrits au centre aéré (Ecole Les Prés) seront admis à la cantine le mercredi midi.
 - Cette décision au demeurant tout à fait justifiée, permet la suppression de la navette transportant les enfants de l'école de la Ferrage à l'école des Prés (économie : 800€/mois.). Les enfants restant au centre aéré étant, quant à eux, transportés avec le mini bus du centre de loisirs.

***Madame MOCERI** précise qu'un bilan sera effectué à l'issue du 1^{er} trimestre pour éventuellement procéder à quelques ajustements ou pas.

***Monsieur Le Maire** tient à rajouter que la sécurité des enfants était placée au tout premier plan ainsi que l'encadrement par du personnel tout à fait qualifié contrairement à ce qu'affirment certains parents jugeant le personnel communal non diplômé et incompetent. Concernant les activités sportives, Nous disposons d'un agent titulaire d'un brevet d'Etat par ailleurs obligatoire. Concernant l'activité musicale, l'agent est également diplômé. In fine, nous avons mis en place un projet pédagogique visant à proposer aux enfants des animations de qualité.

***Question de Madame MARGUERETTAZ :** Pourquoi se comparer toujours aux autres communes ?

***Madame COLOCCI :** Pour quelle raison les exemples de ce qui se passe dans d'autres communes doivent-elles être excipés seulement lorsque cela arrange l'opposition ? Monsieur THOREL, en effet, lors de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires a utilisé largement les comparaisons. C'est ce que l'on pourrait appeler l'effet boomerang.

Par ailleurs, qu'y a-t-il d'humiliant à s'intéresser au travail des communes voisines ?

***Le maire** rajoute que les parents sont les premiers à regarder ce qui se passe à côté.

***Madame DEMESSINE** donne pour exemple l'arrivée de parents d'élèves en réunion brandissant le journal, mettant en avant un article sur ce sujet concernant la commune de Gattières. Dans les faits, la comparaison vient surtout des parents.

***Madame DEMESSINE** rappelle également que le but des TAP n'est en aucune façon une aide à l'organisation familiale mais doit favoriser l'épanouissement et l'éveil des enfants. Ne perdons pas de vue l'enfant !

***Monsieur THOREL** souhaite apporter un éclaircissement à ses propos : La gratuité préconisée ne concerne que les TAP. L'accueil du matin et du soir est un service qui n'est pas obligatoire. Il est normal dans ces conditions que les parents participent.

***Monsieur FERRARI** revient sur la question financière. Combien coûte la mise en place de ce programme par rapport à l'ancien programme ?

Même si nous ne sommes pas en possession de chiffres précis, Madame MOCERI indique que la facture sera fortement diminuée. Il est rappelé que les associations coûtaient très cher.

Un tableau comparatif sera établi par Madame PANI.

***Monsieur CASANI** précise que pendant la pause méridienne, les enfants qui font les activités sportives paient. Pour les enfants qui ne participent pas aux activités proposées c'est gratuit.

***Monsieur LE ROY** remarque que la tarification sera fonction du QF ? Quid du tableau avec les correspondances ?

Le tableau communiqué dans la délibération mettant en place la réforme des rythmes scolaires n'a pas évolué.

***Monsieur THOREL** s'interroge, concernant le nouveau temps scolaire les mardis et jeudis avec activités payantes, sur le sort des enfants dont les familles pourraient être en difficultés ?

***Monsieur le Maire** précise que la commune a toujours accompagné les familles en difficultés et continuera de le faire par le biais du CCAS. Personne ne sera laissé sur le bord du chemin. Il tient, néanmoins, à rappeler la modicité de la participation.

Après en avoir ainsi délibéré, les membres du conseil municipal à l'exception de Madame MARGUERETTAZ, de Messieurs THOREL, LE ROY, BOTTIN, GIMENES et FERRARI qui votent contre approuvent les tarifs précités.

6. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Gaude (Rapporteur : Madame Georgette MAESTRIPIERI COLOCCI)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-9 et R 123-18,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice cote d'azur à compter du 1 janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération de Nice Cote d'Azur notamment en matière d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Cote d'Azur en communauté urbaine dénommée « communauté urbaine Nice cote d'azur » et portant adoption des statuts,

VU le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La GAUDE approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 21 juin 2013,

VU les nouvelles dispositions de la loi ALUR (n°2014-366) (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

VU les nouvelles dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt (n°2014-1170) du 13 octobre 2014,

VU le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Gaude reçu le 02 juin 2015 par RAR,

VU les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de La Gaude prévoit la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-JEANNET doit transmettre un avis sur le projet de modification n°1 du PLU de La Gaude,

CONSIDERANT que le projet de modification est compatible avec les orientations de développement et de protection de l'environnement de la commune de SAINT-JEANNET,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1. DONNER un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Gaude.

2. AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Madame Georgette COLOCCI apporte les éléments d'information suivants :**

Le PLU de la commune de La Gaude a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 21 juin 2013.

La commune a lancé une procédure de modification n° 1 de son PLU.

La commune de Saint-Jeannet, limitrophe se doit de donner un avis sur cette modification.

Au préalable, conformément aux articles L 123 -13 du CU, cette démarche s'inscrit bien dans une procédure de modification du PLU approuvé.

En effet, les Evolutions envisagées :

- ne portent atteinte aux orientations définies par le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)° du PLU.
- ne portent pas atteinte à un espace boisé classé, à une zone agricole ou à une zone naturelle et forestière
- ne comporte de grave risque de nuisance et notamment aucune ouverture à l'urbanisation n'est portée par cette modification.

Pour être plus précise, la modification porte sur les éléments suivants :

1/ La liste des ER aux fins de mise à jour : En effet, les projets métropolitains et communaux évoluent entraînant d'une part l'ajustement de certains ER, d'autre part l'identification de nouveaux ER en vue de l'élargissement de nouvelles voiries. Ainsi, il est à noter la suppression de deux ER pour piste incendie et création d'un élargissement de chemin au profit de la Métropole NCA, les deux ER (emplacements réservés) ayant été réalisés (Domaine de l'Etoile).

Par ailleurs le quartier de la Baronne est amené à évoluer pour répondre aux enjeux de développement de la Basse Vallée du Var. L'aménagement de la plateforme agro-alimentaire (actuel MIN de Nice) amène à l'identification de deux nouveaux ER aux fins d'élargissement de deux voiries : Chemin des Iscles et Chemin Marcellin Allo, l'objectif étant de fluidifier la circulation et d'assurer la sécurité du site (création de trottoirs de 1, 50m).

2/ La mise à jour des annexes du PLU aux fins de suppression de la liste des lotissements ayant maintenu leurs règles suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) En effet, la loi ALUR a supprimé la possibilité pour les

colotis de demander le maintien, dans le PLU de la commune, des règles issues des documents du lotissement. Dans le PLU approuvé de la Gaude, trois lotissements avaient usé de ce droit.

3/Le plan de zonage aux fins de réparation d'erreurs matérielles et mineures, d'adaptation des zones aux réalités communales et aux fins d'évolution du plan des ER.

4/ Les dispositions réglementaires des dispositions générales ainsi que celles de l'ensemble des zones du PLU. Cette modification a notamment pour objectif de modifier :

- Pour les dispositions générales :
 - L'article 6 afin de prendre en compte le PPRIF approuvé le 17.02.2014
 - Le lexique afin de définir les espaces verts, la hauteur frontale, les CINASPIC (Constructions et Installations nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif) et l'emprise au sol.

- Pour les différentes zones : Cf. La fiche jointe en annexe à la note de synthèse.

Globalement, des mesures pour limiter l'impact de la suppression des superficies minimales constructibles et du COS

Afin de mesurer les impacts de la Loi ALUR et dans l'objectif de limiter le potentiel d'urbanisation à une valeur similaire à celle dégagée dans le PLU approuvé, un CES et un coefficient de végétalisation ont été mis en place pour les zones UB, UC, UD, UE, UF et UZ.

Ces mesures visent à assurer la préservation du cadre paysager de qualité de ces zones ainsi que leurs caractéristiques architecturales.

En conclusion, la modification n° 1 du PLU de la Gaude n'a AUCUN IMPACT sur la commune de Saint- Jeannet.

Dès lors, il vous est demandé d'émettre un avis favorable à cette modification n° 1 du PLU approuvé de La Gaude.

⇒ **Remarque de Monsieur THOREL :** Avec l'entrée en vigueur de la loi ALUR, les notions de COS et de surface minimale ont disparu. Pour limiter les effets néfastes de cette loi un des outils est la mise en place d'un CES (coefficient d'emprise au sol).

Or, Monsieur THOREL en analysant le tableau comparatif PLU de la commune de La Gaude et PLU de la commune de Saint – Jeannet, pris sur le site de la Métropole.

Il a regardé ce qu'autorise le PLU de La Gaude, ce qu'autorise le PLU de Saint – Jeannet. Il est constaté une augmentation significative des droits à bâtir. C'est donc une densification inquiétante.

Quartier de la Baronne, on peut penser que les équipements verront le jour rapidement. Ce qui n'est pas le cas à Saint –Jeannet où nous ne sommes pas près de disposer de transports en commun performants.

***Monsieur le Maire** précise qu'il s'en préoccupe activement. Les membres du SIVOM du Pays Vençois ont demandé une réunion pour avoir, au préalable, une vision globale des transports. Ce sont les défis et les enjeux des transports de demain sur le Département.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, donnent un avis favorable à la modification n° 1 du PLU de la commune de La Gaude.

Quid du bilan de l'enquête publique sur la modification n° 2 de notre PLU ?

Fin de l'enquête publique : 17 juillet 2015. Une délibération sera présentée en septembre 2015.

**7. Suppression de l'Académie de Nice – Adoption d'une motion
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

CONSIDERANT que l'Académie de Nice a été créée en 1965 et qu'elle regroupe aujourd'hui près de 1.500 établissements, 360.000 élèves, 50.000 étudiants, 32.000 personnels ;

CONSIDERANT que les limites de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n'ont pas été modifiées par la loi du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la Région PACA avec Marseille, Nice, Toulon compte trois des quinze plus grandes villes de France ;

CONSIDERANT que la suppression de l'Académie de Nice aboutirait à la constitution d'un ensemble administratif bien trop vaste ;

CONSIDERANT que la suppression de l'Académie de Nice entraînerait un éloignement des lieux de gestion et de décision pour les citoyens des Alpes-Maritimes et du Var ;

Le conseil municipal de Saint-Jeannet demande au premier Ministre le maintien de l'Académie de Nice dans ses frontières actuelles.

Questions diverses

***Monsieur FERRARI** souhaiterait faire une commission (ou présentation en conseil municipal de l'avancé des travaux du PLUm

***Madame COLOCCI** informe qu'aucune réunion n'a eu lieu récemment. En revanche, toute une série de réunions par thème de sous – groupes de travail sont programmées fin juillet 2015. Il en sera fait retour.

Levée de séance : 20h30

M. Jean-Michel SEMPÈRE,

Maire de Saint-Jeannet

